

STATUTS DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES STATUTS ACTUELS
ET LES NOUVEAUX STATUTS SOUMIS À L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 AVRIL 2025

INDICATIONS POUR LE LECTEUR

Les modifications apportées à la LBCGe et adoptées en date du 24 janvier 2025 par le Grand Conseil de la République et canton de Genève nécessitent une adaptation des statuts de la Banque. Ces adaptations entraînent une modification de la structure des statuts. Afin de garantir la lisibilité des nouveaux statuts, il est apparu préférable de privilégier une numérotation continue des articles des statuts. Pour cette raison, la numérotation des dispositions des nouveaux statuts (partie de droite du tableau ci-dessous) est continue, tandis que celle des dispositions actuellement en vigueur (partie de gauche du tableau) ci-dessous ne l'est pas. Le tableau ci-dessous permet toutefois bien d'identifier toutes les modifications apportées aux dispositions actuellement en vigueur ainsi que les suppressions ou l'ajout de dispositions.

Location	Texte original	Location	Modifications
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1	Forme juridique, raison sociale et siège	Article 1	Forme juridique, raison sociale et siège
Article 1 al. 1	La Banque Cantonale de Genève (ci-après la "Banque" ou la "Société") est une société anonyme de droit public selon l'art. 763 du code des obligations (ci-après "CO"); elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et exerce son activité sous la raison sociale "Banque Cantonale de Genève".	Art. 1 al. 1	La Banque Cantonale de Genève (ci-après la "Banque" ou la "Société") est une société anonyme de droit public selon l'art. 763 du code des obligations (ci-après "CO"); elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (ci-après "LB") et exerce son activité sous la raison sociale "Banque Cantonale de Genève".
Art. 1 al. 2	Sauf dispositions contraires de la loi sur la Banque Cantonale de Genève du 24 juin 1993, des présents statuts, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables à titre supplétif.	Art. 1 al. 2	Sauf dispositions contraires de la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 (ci-après "LBCGe"), des présents statuts, et de la LB, loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables à titre supplétif.
Art. 1 al. 3	Le siège social et la direction de la Banque sont à Genève. Elle exploite des succursales et des agences.	Art. 1 al. 3	Le siège social et la direction de la Banque sont à Genève. Elle exploite des succursales et des agences.
Art. 2	But et durée	Art. 2	But et durée
Art. 2 al. 1	La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton de Genève et de la région.	Art. 2 al. 1	La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton de Genève et de la région.
Art. 2 al. 2	En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995. Elle traite notamment les opérations suivantes : 1 réception de fonds en dépôts sous toutes les formes, notamment l'épargne, y compris en qualité d'office de consignation légal ; 2 escompte et encaissement d'effets de change ; 3 ouverture de crédits garantis ou en blanc ; 4 octroi de crédits hypothécaires ; 5 achat, vente et commerce en général de toutes valeurs mobilières ; 6 achat, vente et commerce de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux ; 7 ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accréditifs ; 8 octroi de garanties bancaires ; 9 garde et gérance de titres ainsi que d'objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffres-forts ; 10 prise ferme d'emprunts, participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public, de sociétés et de particuliers, individuellement ou dans le cadre de syndicats ;	Art. 2 al. 2	En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995. Elle traite notamment les opérations suivantes : 1 réception de fonds en dépôts sous toutes les formes, notamment l'épargne, y compris en qualité d'office de consignation légal ; 2 escompte et encaissement d'effets de change ; 3 ouverture de crédits garantis ou en blanc ; 4 octroi de crédits hypothécaires ; 5 achat, vente et commerce en général de toutes valeurs mobilières ; 6 achat, vente et commerce de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux ; 7 ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accréditifs ; 8 octroi de garanties bancaires ; 9 garde et gérance de titres ainsi que d'objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffres-forts ; 10 prise ferme d'emprunts, participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public, de sociétés et de particuliers, individuellement ou dans le cadre de syndicats ;

	11 prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires ainsi que, le cas échéant, prise d'une part active à leur gestion ; 12 exécution de fonctions de direction et de banque dépositaire de fonds de placement ainsi que de domicile de souscription ; 13 achat et vente, pour son propre compte, d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières.		11 prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires ainsi que, le cas échéant, prise d'une part active à leur gestion ; 12 exécution de fonctions de direction et de banque dépositaire de fonds de placement ainsi que de domicile de souscription ; 13 achat et vente, pour son propre compte, d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières.
Art. 2 al. 3	La Banque est habilitée à exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger.	Art. 2 al. 3	La Banque est habilitée à exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger.
Art. 2 al. 4	Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire.	Art. 2 al. 4	Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire.
Art. 2 al. 5	Sa durée est indéterminée.	Art. 2 al. 5	Sa durée est indéterminée.
CHAPITRE II	CAPITAL SOCIAL	CHAPITRE II	CAPITAL-ACTIONS
Art. 3	Capital-actions	Art. 3	
Art. 3 al. 1	Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs.	Art. 3 al. 1	Le capital-actions s'élève à la somme de CHF 360 millions divisé en 7 200 000 72'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50.- CHF 5.- chacune, entièrement libérées.
Art. 3 al. 2	Il est divisé en 7 200 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50.-, entièrement libérées.	(déplacé)	Il est divisé en 7 200 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50.-, entièrement libérées.
Art. 3 al. 3	Le canton détient une participation d'au moins un tiers du capital et des voix en application de l'Art. 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934. Une convention d'actionnaires conclue entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, assure que les collectivités publiques disposent continuellement de la majorité des voix attachées au capital social de la banque conformément à l'art. 189 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012.	Art. 3 al. 2 (nouveau)	Le canton détient une participation d'au moins un tiers du capital et des voix en application de l'art. 3a de la LB la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 . Une convention d'actionnaires conclue entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, assure que les collectivités publiques disposent continuellement de la majorité des voix attachées au capital social capital-actions de la banque conformément à l'art. 189 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012.
Art. 3 al. 4	Les actions sont émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations. La Banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Banque en supporte les coûts.	Art. 3 al. 3 (ancien al. 4)	Les actions sont émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations. La Banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Banque en supporte les coûts.
Art. 3 al. 5	Les actions émises sous la forme de papiers-valeurs portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.	Art. 3 al. 4 (ancien al. 5)	Les actions émises sous la forme de papiers-valeurs portent la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration et de la présidente ou du président de la direction générale. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.
Art. 3 al. 6	L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations en une autre de ces formes. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.	Art. 3 al. 5 (ancien al. 6)	L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations en une autre de ces formes. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

Art. 3 al. 7	La Banque tient un registre des actions au siège de la Société qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Banque.	Art. 3 al. 6 (ancien al. 7)	La Banque tient un registre des actions à son au siège de la Société qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Banque.
Art. 3 al. 8	Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote sont considérées comme actionnaires à l'égard de la Banque et peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.	Art. 3 al. 7 (ancien al. 8)	Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote sont considérées comme actionnaires à l'égard de la Banque et peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.
Art. 3 al. 9	Après l'acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la Banque comme actionnaire avec droit de vote. Si la Banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.	Art. 3 al. 8 (ancien al. 9)	Après l'acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la Banque comme actionnaire avec droit de vote. Si la Banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.
Art. 3 al. 10	Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. La Banque ne reconnaît qu'un représentant par action.	Art. 3 al. 9 (ancien al. 10)	Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. La Banque ne reconnaît qu'un représentant par action.
Art. 3 al. 11	Le conseil d'administration peut préciser les modalités et adopter les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet article. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les fiduciaires ou nommées.	Art. 3 al. 10 (ancien al. 11)	Le conseil d'administration peut préciser les modalités et adopter les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet article. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les fiduciaires ou nommées.
Art. 3 al. 12	Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la Société et du produit de liquidation.	Art. 3 al. 11 (ancien al. 13)	Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la Société Banque et du produit de liquidation.
CHAPITRE III	ORGANISATION DE LA BANQUE	CHAPITRE III	ORGANISATION DE LA BANQUE
Art. 4	Organes	Art. 4	Organes
Art. 4 al. 1	1. Les organes de la Banque sont : A. l'assemblée générale des actionnaires ; B. le conseil d'administration ; C. la direction générale ; D. l'organe de révision ; E. le comité de contrôle	Art. 4 al. 1	1. Les organes de la Banque sont : A. l'assemblée générale des actionnaires ; B. le conseil d'administration ; C. la direction générale ; D. l'organe de révision. † E. le comité de contrôle
A	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES	A	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
Art. 5	Compétences	Art. 5	Compétences
Art. 5 al. 1	L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque.	Art. 5 al. 1	L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque.

Art. 5 al. 2	<p>Elle dispose des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 adopter et modifier les statuts, sur proposition du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil ; 2 nommer les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, dont le nombre est de trois. Lors de cette élection, les actionnaires représentant les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent à leurs actions; 3 nommer l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés d'audit agréées et soumises à la surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a al. 1 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 ; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc; 4 approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision ; 5 déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende ; 6 donner décharge aux membres du conseil d'administration ; 7 donner son préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque 8 prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ; 9 approuver la charte d'éthique de la Banque. 	<p>Elle dispose des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 adopter et modifier les statuts, sur proposition du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat ; pour entrer en force, les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil ; 2 nommer élire les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, dont le nombre est de trois et, parmi ces membres du conseil d'administration, un membre du comité de nomination et rémunération. Lors de cette élection, les actionnaires représentant les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent à leurs actions ; 3 nommer élire l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés d'audit agréées et soumises à la surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a al. 1 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 ; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer élire un organe de révision une commission de surveillance ad hoc; 4 approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision ; 5 déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende ; 6 approuver, à titre consultatif le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration; 7 donner décharge aux membres du conseil d'administration ; 8 donner son préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque ; 9 procéder à la décotation des titres de participation de la Banque ; 10 prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. 	
Art. 6	Organisation	Art. 6	Organisation
Art. 6 al. 1	L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.	Art. 6 al. 1	L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.
Art. 6 al. 2	Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires, les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.	Art. 6 al. 2	Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires, les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.
Art. 6 al. 3	Les procès-verbaux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.	Art. 6 al. 3	Les procès-verbaux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire de l'assemblée.
Art. 7	Convocation	Art. 7	Convocation
Art. 7 al. 1	L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.	Art. 7 al. 1	L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Art. 7 al. 2	Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire.	Art. 7 al. 2	Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 7 al. 3	Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Un ou plusieurs actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir par écrit dans un délai de 40 jours avant l'assemblée générale l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leur proposition.	Art. 7 al. 3	Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social 5 % du capital-actions peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Un ou plusieurs actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs représentant au moins 0.5 % du capital-actions peuvent requérir par écrit dans un délai de 40 60 jours avant l'assemblée générale l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leur proposition. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.
		Art. 7 al. 4 (nouveau)	Les actionnaires demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou de propositions concernant des objets portés à l'ordre du jour peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.
Art. 7 al. 4	Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire.	Art. 7 al. 5 (anciennement 4)	Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle peut également être convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires aux conditions du CO.
Art. 8	Mode de convocation et ordre du jour	Art. 8	Mode de convocation et ordre du jour
Art. 8 al. 1	L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans la "Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève" et dans la "Feuille officielle suisse du commerce".	Art. 8 al. 1	L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans la "Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève" et dans la "Feuille officielle suisse du commerce".
Art. 8 al. 2	Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnées dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation.	Art. 8 al. 2	Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnées dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation. Sont mentionnés dans la convocation 1 la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale; 2 les objets portés à l'ordre du jour; 3 les propositions du conseil d'administration accompagnées d'une motivation succincte, 4 le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte; 5 le nom et l'adresse du représentant indépendant.
Art. 8 al. 3	Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions individuelles qui doivent être soumises au vote, à condition qu'elles soient présentées en la forme écrite par les actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée générale.	Art. 8 al. 3 (nouveau)	Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions individuelles qui doivent être soumises au vote, à condition qu'elles soient présentées en la forme écrite par les actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.
Art. 8 al. 4	Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur les propositions d'actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.	Art. 8 al. 5 (anciennement 4)	Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur les propositions d'actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle examen spécial ou d'élire un organe de révision.

		Art. 9	Lieu et modalités de l'assemblée générale
		Art. 9 al. 1 (nouveau)	Le conseil d'administration détermine le lieu de l'assemblée générale.
		Art. 9 al. 2 (nouveau)	Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des participants soient retransmises directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion, ou que les actionnaires qui ne sont pas présents à un des lieux de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique
		Art. 9 al. 3 (nouveau)	Le conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion.
Art. 9	Nomination des membres du conseil d'administration	Art. 10	Nomination des membres du conseil d'administration
Art. 9 al. 1	Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont régies par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993.	Art. 10 al. 1	Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont régies par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993.
Art. 9 al. 2	Les candidatures proposées en vue de la nomination des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques doivent parvenir au siège de la Société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.		Les candidatures proposées en vue de la nomination des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques doivent parvenir au siège de la Société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.
Art. 9 al. 3	Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités publiques doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.	Art. 10 al. 2	Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités publiques doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination intervient avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui marque leur entrée en fonction.
Art. 10	Droit de vote	Art. 11	Droit de vote
Art. 10 al. 1	Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix.	Art. 11 al. 1	Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix. Lors de l'élection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques et du membre du comité de nomination et rémunération choisi parmi ces membres, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la loi et les présents statuts.
Art. 10 al. 3	Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation	Art. 11 al. 3	Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation.
Art. 11	Décisions	Art. 12	Décisions
Art. 11 al. 1	L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.	Art. 12 al. 1	L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 11 al. 2	Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.	Art. 12 al. 2	Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.
Art. 11 al. 3	Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions.	Art. 12 al. 3	Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour décider : <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption et la modification des statuts, sous réserve de la ratification par le Grand Conseil ; - la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; - la décotation des titres de participation de la Banque; - préavis la fusion, scission ou transformation de la Banque; - préavis la dissolution de la Banque.
Art. 11 al. 4	Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.	Art. 12 al. 4	Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.
Art. 11 al. 5	En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.	Art. 12 al. 5	En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'assemblée générale est prépondérante.
Art. 11 al. 6	Les élections ont lieu à bulletin secrets. A la demande de 30% des voix représentées, les autres décisions sont également prises par un vote à bulletins secrets.	Art. 12 al. 6	Les élections ont lieu à bulletin secrets. A la demande de 30% des voix représentées, les autres décisions sont également prises par un vote à bulletins secrets.
		Art. 12 al. 7 (nouveau)	Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.
B	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	B	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Art. 12	Composition	Art. 13	Composition
Art. 12 al. 1	Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton de Genève.	Art. 13 al. 1	Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton de Genève.
Art. 12 al. 2	La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition est fixée par la loi.	Art. 13 al. 2	La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition et la durée du mandat sont fixées est fixée par la loi LBCGe. La durée maximale des mandats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne saurait excéder la durée de leurs fonctions.
		Art. 13 al. 3	La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques est régie par la LBCGe.
Art. 12 al. 3	Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.	Art. 13 al. 4	Le Conseil d'Etat désigne la présidente ou le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.
Art. 12 al. 4	Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.	Art. 13 al. 5	Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.
Art. 12 al. 5	Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.	(déplacé)	Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.

		Art. 14	Autres mandats
		Art. 14 al. 1	Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; elles ou ils ne peuvent appartenir à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. Elles ou ils peuvent toutefois être membre du conseil d'administration d'une autre banque pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la Banque et qu'elles ou ils disposent de la disponibilité suffisante pour exercer leur mandat.
		Art. 14 al. 2	Les membres du conseil d'administration annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.
		Art. 14 al. 3	Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer plus de 9 mandats supplémentaires dans des entreprises poursuivant un but économique, dont 4 au plus dans des sociétés cotées.
		Art. 14 al. 4	Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du conseil d'administration.
		Art. 14 al. 5	Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations: a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la Banque; b) les mandats exercés par un membre du conseil d'administration à la demande de la Banque ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 5 de ces mandats ; et c) les mandats exercés dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 5 de ces mandats.
		Art. 14 al. 6	Sont considérés comme «mandats» des mandats de membre du conseil d'administration, de la direction ou dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique. Les mandats dans plusieurs entités juridiques sous contrôle conjoint, par exemple au sein d'un groupe de sociétés, sont comptés comme un seul mandat aux fins de la présente disposition. Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 de ces mandats par groupe de sociétés.
Art. 13	Perte de la qualité de membre	Art. 15	Perte de la qualité de membre
Art. 13 al. 1	Les conditions de nomination prévues par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées. Le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.	Art. 15 al. 1	Les conditions de nomination prévues par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 LBCGe doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées. Le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 14	Devoirs de fonction	Art. 16	Devoirs de fonction
Art. 14 al. 1	Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque.	Art. 16 al. 1	Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque.
Art. 14 al. 2	Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et, le cas échéant, de fonction.	Art. 16 al. 2	Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et, le cas échéant, de fonction.
Art. 15	Attributions	Art. 17	Attributions
Art. 15 al. 1	Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction, de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934.	Art. 17 al. 1	Le conseil d'administration est chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lit. a LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.
Art. 15 al. 2	Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2.	Art. 17 al. 2	Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des objectifs définis par la loi LBCGe, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2.
Art. 15 al. 3	Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.	(déplacé)	Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.
Art. 15 al. 4	Il a les attributions suivantes : 1 élire le vice-président et le secrétaire ; 2 nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction ; 3 nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle 4 désigner comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale ; 5 nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel ; 6 élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale ; 7 surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale ; 8 élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net; 9 examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale ; 10 préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis ; 11 adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque ; 12 fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques ; 13 prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes ; 14 examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision ;	Art. 17 al. 3	Il a les attributions suivantes : 1 élire la vice-présidente ou le vice-président et ainsi que la ou le secrétaire ; 2 nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction ; 3 nommer la ou le responsable de l'audit interne et ses collaboratrices et collaborateurs sur préavis du comité de contrôle ; 4 désigner comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision prévue par la LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale ; 5 nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel ; 6 élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale ; 7 surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale ; 8 élaborer le rapport de gestion et le rapport de rémunération sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net; 9 examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale ; 10 préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis ; 11 adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque ; 12 fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques ; 13 prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes ; 14 examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision ;

- 15 décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences ;
- 16 adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 95 al. 1 de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières du 1^{er} juin 2012 (ci-après "OFR"); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées ;
- 17 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 1 OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale ;
- 18 donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'art. 26 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale ;
- 19 tenir le registre des actions ;
- 20 nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;
- 21 évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
- 22 approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires ;
- 23 mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque ;
- 24 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale ;
- 25 répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale ;
- 26 tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la Banque ;
- 27 ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et aux membres du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 27 des statuts.

- 15 décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences ;
- 16 adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 95 al. 1 de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des ~~négociants en valeurs mobilières~~ maisons de titres du 1^{er} juin 2012 (ci-après "OFR") ; approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées ;
- 17 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 1 OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale ;
- 18 donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'art. ~~26-32~~ des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale ;
- 19 tenir le registre des actions ;
- ~~20 nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;~~
- 20 évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
- 21 approuver, ~~avec le comité de contrôle~~ un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires ;
- 22 mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque ;
- 23 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la ~~LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995~~ et le ~~code des obligations~~ CO, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
- 24 répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi LBCGe et dans les limites légales prévues notamment dans la ~~LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995~~ et le ~~code des obligations~~ CO, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale ;
- 25 tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, ~~et de la direction générale~~ ~~et du membre du comité d'audit de la Banque~~ ;
- 26 ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration et, aux membres de la direction générale ~~et aux membres du comité d'audit~~ ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. ~~27-33~~ des statuts.

Art. 15 al. 5 Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.

Art. 17 al. 4 Il désigne, **en plus du comité de nomination et rémunération et du comité d'audit**, des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.

Art. 16	Information	Art. 18	Information
Art. 16 al. 1	La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent.	Art. 18 al. 1	La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent.
Art. 16 al. 2	Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.	Art. 18 al. 2	La ou le Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle , l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.
Art. 17	Organisation et fonctionnement	Art. 19	Organisation et fonctionnement
Art. 17 al. 1	Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.	Art. 19 al. 1	Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais au moins dix fois dans l'année. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.
Art. 17 al. 2	Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire.	Art. 19 al. 2	Il Le conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président ou la ou le secrétaire.
Art. 17 al. 3	Il peut tenir des séances extraordinaires si les affaires l'exigent ou à la demande de quatre de ses membres ou de l'organe de révision.	Art. 19 al. 3	Il peut tenir des séances extraordinaires si les affaires l'exigent ou à la demande de quatre de ses membres ou de l'organe de révision.
Art. 17 al. 4	Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.	Art. 19 al. 4	Le conseil d'administration Il ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.
Art. 17 al. 5	Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.	Art. 19 al. 5	Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas d'égalité.
Art. 17 al. 6	Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président de la séance et le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.	Art. 19 al. 6	Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par la ou le président de la séance et la ou le secrétaire. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.
Art. 18	Présidence	Art. 20	Présidence
Art. 18 al. 1	Le président du conseil d'administration exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque.	Art. 20 al. 1	La présidente ou le président du conseil d'administration exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque ; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque.
Art. 18 al. 2	Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.	Art. 20 al. 2	Elle ou il est régulièrement informé par la présidente ou le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.
E	LE COMITÉ DE CONTRÔLE	C	LE COMITÉ DE CONTRÔLE D'AUDIT
Art. 23	Nomination	Art. 21	Nomination
Art. 23 al. 1	Le comité de contrôle se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat.	Art. 21 al. 1	Le comité de contrôle d'audit se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat. d'au moins trois membres du conseil d'administration désignés par le conseil d'administration.
Art. 23 al. 2	Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.	(supprimé)	

Art. 24	Fonctionnement et attributions	Art. 22	Fonctionnement et attributions
Art. 24 al. 1	Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins.	Art. 22 al. 1	Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Le comité d'audit se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration.
Art. 24 al. 2	Il a les attributions suivantes : 1 superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires ; 2 assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision ; 3 donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision ; 4 charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque, y compris celle de ses filiales ; 5 prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision ; 6 accéder en tout temps à tous les dossiers de l'organe de révision, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration ; 7 accéder aux convocations du conseil d'administration, à la liste des objets qui lui sont soumis, à ses procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et de l'organe de révision ; 8 donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision 9 faire des propositions au conseil d'administration 10 approuver, avec le conseil d'administration, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires.	(supprimé)	
		D	LE COMITÉ DE NOMINATION ET RÉMUNÉRATION
		Art. 23	Nomination
		Art. 23 al. 1	Le comité de nomination et rémunération se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration. La désignation des membres nommés par les collectivités publiques est régie par la LBCGe.
		Art. 24	Fonctionnement et attributions
		Art. 24 al. 1	Le comité de nomination et rémunération se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige et au moins une fois par année pour se déterminer sur les rémunérations qui lui incombent.
		Art. 24 al. 2	Il a notamment les attributions suivantes : 1 proposer la nomination du président de la direction générale, de son remplaçant et des membres de la direction générale; 2 proposer les adaptations du règlement relatif à la rémunération des membres du conseil d'administration; 3 proposer la rémunération de la direction générale ; 4 préavis la rémunération du responsable de l'audit interne sur proposition du comité d'audit.
		Art. 24 al. 3	Le conseil d'administration peut confier au comité de nomination et rémunération d'autres missions, en relation avec son cahier des charges.
		Art. 24 al. 4	Le comité de nomination et rémunération présente ses rapports au conseil d'administration.

C LA DIRECTION GÉNÉRALE		E LA DIRECTION GÉNÉRALE	
Art. 19	Composition	Art. 25	Composition
Art. 19 al. 1	La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale.	Art. 25 al. 1	La direction générale est composée de la présidente ou du président de la direction générale et des membres de la direction générale.
Art. 19 al. 2	Le conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale.	Art. 25 al. 2	Le conseil d'administration désigne également la remplaçante ou le remplaçant de la présidente ou du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale.
Art. 19 al. 3	Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.	Art. 25 al. 3	Elle est nommée, en principe, pour une durée indéterminée. Le délai de résiliation maximal des contrats de durée indéterminé avec ses membres ne doit pas dépasser un an. D'éventuels contrat de durée déterminée avec des membres de la direction ne peuvent pas avoir une durée de plus d'une année. ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.
Art. 20	Devoirs de fonction	Art. 26	Devoirs de fonction et nombre de mandats
Art. 20 al. 1	Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque.	Art. 26 al. 1	Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque.
Art. 20 al. 2	Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieurs.	Art. 26 al. 2	Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieurs.
		Art. 26 al. 3 (nouveau)	Aucun membre de la direction générale ne peut exercer plus de 4 mandats au sein de conseil d'administration dont 2 au plus dans des sociétés cotées.
		Art. 26 al. 4 (nouveau)	Les art. 14 al. 2 et 4 à 6 des statuts sont applicables par analogie.
Art. 21	Attributions	Art. 27	Attributions
Art. 21 al. 1	La direction générale assure la gestion de la Banque.	Art. 27 al. 1	La direction générale assure la gestion de la Banque.
Art. 21 al. 2	Elle a les attributions suivantes : 1 exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ; 2 établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration ; 3 ester en justice ; 4 nommer les cadres ; 5 préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 2 OFR; remettre ces relevés au conseil d'administration ; 6 prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.	Art. 27 al. 2	Elle a les attributions suivantes : 1 exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, la présidente ou le président de la direction générale ou sa remplaçante ou son remplaçant participe en principe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ; 2 établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration ; 3 ester en justice ; 4 nommer les membres de la direction et les cadres ; 5 préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 2 OFR ; remettre ces relevés au conseil d'administration ; 6 prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

D	L'ORGANE DE RÉVISION	F	L'ORGANE DE RÉVISION
Art. 22	Nomination et attributions	Art. 28	Nomination et attributions
Art. 22 al. 1	Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 l'organe de révision élu par l'assemblée générale des actionnaires.	Art. 28 al. 1	Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à la LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 l'organe de révision élu par l'assemblée générale des actionnaires .
Art. 22 al. 2	L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires.	Art. 28 al. 2	L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires.
Art. 22 al. 3	Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.	Art. 28 al. 3	Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.
Chapitre V	CONTRÔLE	Chapitre IV	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE
Art. 28	Audit interne	Art. 29	Audit interne
Art. 28 al. 1	Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.	Art. 29 al. 1	Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.
Art. 28 al. 2	L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.	Art. 29 al. 2	L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle d'audit.
Art. 28 al. 3	Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.	Art. 29 al. 3	Le conseil d'administration nomme le chef la personne responsable de l'audit interne et ses collaboratrices et collaborateurs sur préavis du comité de contrôle d'audit.
Art. 29	Devoirs de l'audit interne	Art. 30	Devoirs de l'audit interne
Art. 29 al. 1	L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision et à la direction générale.	Art. 30 al. 1	L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle d'audit, à l'organe de révision et à la direction générale.
Art. 29 al. 2	Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.	Art. 30 al. 2	Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de de contrôle d'audit.
Art. 29 al. 3	Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.	Art. 30 al. 3	Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.
Art. 29 al. 4	Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.	Art. 30 al. 4	Le conseil d'administration, le comité de contrôle d'audit et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale, peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.
Art. 25	Surveillance	Art. 31	Surveillance
Art. 25 al. 1	La Banque est soumise à la surveillance bancaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007.	Art. 31 al. 1	La Banque est soumise à la surveillance bancaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers conformément aux dispositions de la LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (ci-après "LFINMA").

Art. 25 al. 2	L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007.	Art. 31 al. 2	L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de ses tâches conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 la LFINMA.
Art. 25 al. 3	La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.	Art. 31 al. 3	La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.
Chapitre IV	COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACQUISITION ET CONCOURS D'INTÉRÊTS	Chapitre V	COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACQUISITION ET CONCOURS D'INTÉRÊTS
Art. 26	Acquisition et prise de participation	Art. 32	Acquisition et prise de participation
Art. 26 al. 1	Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.	Art. 32 al. 1	Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.
Art. 26 al. 2	Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.	Art. 32 al. 2	Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.
		Chapitre VI	PRÊTS ET CRÉDITS
Art. 27	Incompatibilités et conflits d'intérêts	Art. 33	Prêts et crédits, incompatibilités et conflits d'intérêts
Art. 27 al. 1	Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.	Art. 33 al. 1	Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration et les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.
Art. 27 al. 2	Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.	Art. 33 al. 2	Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.
Art. 27 al. 3	Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.	Déplacé à l'art. 14 al. 2	Les membres du conseil d'administration et de la direction générale annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.
Art. 27 al. 4	Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.	Art. 33 al. 3	Les organes liés à une telle entité tierce visée à l'art. 14 al. 2. s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.
Art. 27 al. 5	Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.	Art. 33 al. 4	Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.

Chapitre VII (nouveau)	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
Art. 34	Rémunération des membres du conseil d'administration
Art. 34 al. 1	La rémunération des membres du conseil d'administration comprend une indemnité annuelle fixe, identique pour tous les membres, ainsi qu'une indemnité supplémentaire pour les membres qui exercent une fonction particulière au sein du conseil d'administration, p.ex. présidence ou vice-présidence du conseil d'administration ou encore, présidence, vice-présidence ou participation à un ou plusieurs de ses comités, qui dépend de la ou des fonctions exercées. Ces indemnités sont versées en espèces. Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération variable.
Art. 34 al. 2	En cas d'engagement extraordinaire dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent se voir octroyer une indemnité horaire ou journalière extraordinaire par le conseil d'administration qui tient compte du temps consacré.
Art. 34 al. 3	Les membres peuvent participer au capital-actions de la Banque dans le cadre d'un plan d'intéressement leur donnant le droit d'acquérir des actions à des conditions préférentielles analogues à celles reconnues au personnel de la Banque. Les actions reçues et acquises dans le cadre de ce programme sont obligatoirement bloquées pendant une durée déterminée.
Art. 34 al. 4	Le montant des indemnités annuelles et supplémentaires ainsi que le régime de participation au capital-actions figurent dans un règlement adopté par le conseil d'administration.
Art. 35	Rémunération des membres de la direction générale
Art. 35 al. 1	La rémunération des membres de la direction générale peut comprendre un salaire fixe versé en espèces ainsi qu'une rémunération liée à la performance annuelle. La rémunération liée à la performance annuelle des membres de la direction générale est régie par l'atteinte d'objectifs fixés pour chacun des membres de la direction générale qui prennent en compte la performance annuelle de la Banque mesurée sur la base d'indicateurs financiers et non-financiers. Les indicateurs sont régulièrement adaptés à l'évolution et au développement de la Banque.
Art. 35 al. 2	La rémunération de performance peut être versée sous forme d'espèces et d'actions. Le Conseil d'administration détermine les modalités de répartition, y compris s'agissant de la rémunération versée sous forme d'actions, ainsi que la durée de la période de blocage.
Art. 35 al. 3	En outre, à l'instar du personnel de la Banque, et aux mêmes conditions, les membres de la direction générale participent au plan d'ancienneté qui leur permet de recevoir des actions de la Banque après un certain nombre d'années de service, d'acquérir des actions de la Banque à des conditions préférentielles, ainsi que de participer au plan de participation au capital qui leur permet d'acquérir des actions de la Banque à des conditions préférentielles. Les actions reçues et acquises dans le cadre du plan de participation sont obligatoirement bloquées pendant une durée déterminée.
Art. 35 al. 4	Le régime de participation au capital-actions figure dans un règlement adopté par le conseil d'administration.

Chapitre VI	REPRÉSENTATION ENVERS LES TIERS	Chapitre VIII	REPRÉSENTATION ENVERS LES TIERS
Art. 30	Signatures	Art. 36	Signatures
Art. 30 al. 1	La Banque est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration.	Art. 36 al. 1	La Banque est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration.
Chapitre VII	COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	Chapitre IX	COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE
Art. 31	Clôture des comptes	Art. 37	Clôture des comptes
Art. 31 al. 1	Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.	Art. 37 al. 1	Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
Art. 31 al. 2	Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés conformément aux principes du code des obligations, aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ainsi que de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.	Art. 37 al. 2	Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés conformément aux principes du code des obligations et aux dispositions de la LB loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ainsi que de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
Art. 32	Examen et approbation	Art. 38	Examen et approbation
Art. 32 al. 1	Les comptes annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. La Banque soumet les comptes annuels au contrôle ordinaire de l'organe de révision.	Art. 38 al. 1	Les comptes annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont établis examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. La Banque soumet les comptes annuels au contrôle ordinaire de l'organe de révision.
Art. 32 al. 2	Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.	Art. 38 al. 2	Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.
Art. 33	Répartition du bénéfice	Art. 39	Répartition du bénéfice
Art. 33 al. 1	Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes : 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale ; 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions; 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses ; 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire ; 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires ; ce remboursement répond à l'exigence de l'art. 11 al. 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ; 6 le solde restant est reporté.	Art. 39 al. 1	Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes : 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale ; 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions ; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions ; 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses ; 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire ; 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires ; ce remboursement répond à l'exigence de l'art. 11 al. 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ; 6 le solde restant est reporté.
Chapitre VIII	DISPOSITIONS FINALES	Chapitre X	DISPOSITIONS FINALES
Art. 34	Liquidation	Art. 40	Liquidation
Art. 34 al. 1	En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires, au prorata de la valeur nominale de leurs titres.	Art. 40 al. 1	En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires, au prorata de la valeur nominale de leurs titres.

Art. 35	Entrée en vigueur	Art. 41	Entrée en vigueur
Art. 35 al. 1	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005, le 13 décembre 2005, et le 26 avril 2016.	Art. 41 al. 1	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005, le 13 décembre 2005, et, le 26 avril 2016 et le 29 avril 2025 .
Art. 35 al. 2	Ils sont entrés en vigueur suite à leur ratification par le Grand Conseil le 28 janvier 2017.	Art. 41 al. 2	Ils sont entrés en vigueur suite à leur ratification par le Grand Conseil, [xx.yy.2025] .

Banque Cantonale de Genève SA

Quai de l'Île 17

CP 2251

1211 Genève 2